

Arrêt

n° 143 248 du 14 avril 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis tout petit, vous avez rejeté l'islam que voulait vous inculquer votre famille très religieuse. En 2005, vous avez éprouvé le désir de vous convertir au catholicisme. Des amis vous ont parlé de la Bible. Vous avez épousé (non civillement) une catholique. Lors du mois de ramadan 2012, votre père a dit que vous ne méritiez pas de vivre, et il a brûlé votre main. Sept jeunes du quartier, informés par votre père de votre désir de conversion, vous ont emmené en forêt et torturé. À la suite de ces événements, vous avez quitté le domicile paternel de Koungheul, pour vous établir à Diammouene, dans la région de Kaffrine. Votre femme rentrait chez ses parents à Dakar avec vos enfants. Vous avez continué à être insulté et frappé par votre entourage, parce que vous désiriez vous convertir. Le 2 août 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations totalement inconsistantes voire invraisemblables concernant sa connaissance du catholicisme auquel elle désire se convertir, concernant la pratique religieuse de son épouse catholique et de ses amis, et concernant les ennuis rencontrés avec sa famille suite à ses penchants pour le catholicisme. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet à contester ou à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle est analphabète ; son épouse « ne se rendait pas à l'église par peur » ; elle a répondu que Jésus est né à Jérusalem ; elle éprouve « de sérieuses difficultés à retenir les dates » ; « Myriam équivaut à Marie » au Sénégal ; elle n'est pas née dans la religion catholique « et apprend petit à petit » ; la religion catholique « restait un tabou dans sa famille et autour de lui » ; elle « ne restait pas chez ses parents de 2005 à 2012 » mais « voyageait entre Dakar et chez des amis »), justifications qui, au vu du nombre et de l'importance des inconsistances relevées, et compte tenu par ailleurs de la longueur de la période considérée (2005 à 2012), ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les graves carences constatées. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces et exactions subies à partir de 2012 en raison de son rejet de l'Islam, de son mariage avec une femme catholique en 2005 ou encore de sa volonté de se convertir au catholicisme depuis cette même époque. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. En particulier, aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (annexes 2 et 3 de la requête ; annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le certificat médical du 3 avril 2012 ne fournit aucune information précise et objective quant aux circonstances des lésions constatées ; ce certificat se fonde en effet uniquement sur les déclarations de la partie requérante pour déterminer l'origine de ses blessures (« *Mr [D.] déclare avoir été battu par ses parents et brûlé au feu au niveau du membre supérieur droit [...]* ») ; ce document ne saurait dès lors suffire à établir la réalité de mauvais traitements subis en raison de velléités de conversion au catholicisme ;
- l'extrait du registre des actes de naissance tend à démontrer l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments que le Conseil ne remet pas en cause à ce stade ;
- rien, dans les trois photographies produites, ne permet d'établir que les brûlures et pertes de dents ainsi illustrées, sont la conséquence des événements relatés ;
- l'attestation du 9 janvier 2015 de CONSTATS asbl se limite à faire état d'une expertise médicale programmée « *pour août-septembre 2015* » ;
- la carte de membre de l'*Association des Jeunes Chrétiens de Kounghoul* ne suffit nullement à établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante suite à sa conversion au catholicisme : d'une part, la partie requérante n'a jamais mentionné précédemment son appartenance à une telle association, d'autre part, ses précédentes déclarations sur le catholicisme sont totalement inconsistantes, et enfin, la fréquentation prolongée d'une telle association - déduite théoriquement de l'apposition de cachets pour les années 2011 à 2014 - rend d'autant plus incompréhensibles les graves ignorances affichées en la matière ; un tel document n'établit en tout état de cause pas la réalité des agressions et menaces alléguées par la partie requérante.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM